

COMMUNE
de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence dossier :
<i>Déposée le 04/11/2024</i>	<i>Complétée le 02/12/2024</i>	N° DP 012 300 24 K 2215
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	M. ROLLET Benoit 7 Impasse des Tisserands 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	Destination : artisanat
<i>Sur un terrain sis :</i>	Brayac Farrou 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Nature des travaux : Pose d'une clôture.
<i>Références cadastrales :</i>	CC 150 et CC 146.	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R*421-12, R*421-17 à R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
 VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,
 VU le PLU, Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,
 VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,
 VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,
 VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,
 VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,
 VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,
 VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,
 VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,
 VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,
 VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,
 VU le règlement de la zone UC du plan local d'urbanisme,
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
 VU le règlement de la zone 4 – Causse du Site Patrimonial Remarquable,
 VU le règlement du PPRI, Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 04/07/2022,
 VU les pièces complémentaires en date du 02/12/2024,
 VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires, Délégation Territoriale Ouest, en date du 28/11/2024,
 VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2024,

CONSIDERANT le projet de construction d'une clôture de 2 m de hauteur composée, pour partie, de poteaux béton et de panneaux de bois plein en zone UC du PLU et en zone 4 « Causse » du SPR,

CONSIDERANT le règlement du PPRI, Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 04/07/2022,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone bleue du PPRI, Plan de Prévention des Risques d'Inondation

CONSIDERANT qu'en zone bleue du PPRI, il est imposé des clôtures avec un soubassement plein inférieur à 25 cm surmonté d'un grillage à mailles larges, et non d'éléments pleins,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires, Délégation Territoriale Ouest en date du 28/11/2024 (ci-joint),

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que la présente demande de clôture concerne des parcelles situées en zone rurale à l'environnement verdoyant et bucolique qu'il convient de respecter,

CONSIDERANT que la mise en place de panneaux occultants dans ce type d'environnement naturel est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux en site patrimonial remarquable,

CONSIDERANT l'avis défavorable de de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2024 (ci-joint),

CONSIDERANT de plus que l'article UB11 du règlement du PLU stipule que « En cas d'édification de mur plein, les clôtures devront soit être constituées d'un mur plein d'une hauteur maximale de 0,8 m, soit être constituées d'un mur plein surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse de bois, ...). Dans ce cas, la hauteur du mur plein ne devra pas dépasser 1/3 de la hauteur de la clôture, dans un maximum de 0,80 m. »,

CONSIDERANT qu'une clôture faite avec un grillage simple torsion qui pourra être doublé d'une haie vive composée d'essences locales conviendrait davantage,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme au règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations, aux règles du Site Patrimonial Remarquable, ni aux règles d'urbanisme en vigueur,

DECIDE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 17 01 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint

Jean-Claude CARRIE



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 8.11.2024
Décision notifiée au pétitionnaire le : 22.01.2025
Décision transmise à la Préfecture le : 24.01.2025
Décision affichée en Mairie le : 24.01.2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente lettre est adressée au préfet.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Villefranche de Rouergue, le 28 novembre 2024

Délégation Territoriale Ouest

Affaire suivie par : Éric PARAMELLE
Tél : 05 81 19 62 25
Mél : eric.paramelle@aveyron.gouv.fr

Objet : Application du Plan de Prévention du Risque d'Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron »

Références : Votre consultation du 26 novembre 2024 sur la déclaration préalable (DP 012300 24 K2215)

Commune de Villefranche de Rouergue
Parcelles n° 146 et 150 section CC
Déclarant : Monsieur Rollet Benoît

**NOTE à l'attention de Ouest Aveyron Communauté
Service Urbanisme**

La présente déclaration préalable concerne la mise en place d'une clôture dans le cadre d'un local artisanal, lieu-dit « Brayac de Farou », 12200 VILLEFRANCHE DE ROUEGUE sur les parcelles n° 146 et 150 section CC.

D'après le Plan de Prévention des Risques Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron » aujourd'hui applicable sur la commune de Villefranche de Rouergue, cette unité foncière est impactée dans ses 3/4 Est par une zone de risque fort et dans son 1/4 Ouest par une zone de risque faible d'inondation, respectivement matérialisées en rouge foncé en bleu sur le plan ci-joint.

Les travaux de pose de clôture sont situés en bordure de cette zone bleue.

Le P.P.R.i. « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron » impose dans son article 26, des clôtures de type agricole, grillage à mailles larges, ou constituées d'éléments rabattables ou démontables en cas de crue, **avec un soubassement plein, inférieur à 25 cm de haut.**

Afin de respecter les prescriptions du P.P.R.i. le demandeur devra revoir son projet avec **un socle inférieur à 25 cm de hauteur surmonté d'un grillage à mailles larges**, et non d'éléments pleins comme précisé dans le dossier ci-joint.

J'attire également votre attention sur le fait que ces parcelles se situent en zone Uc du P.L.U. de la commune de Villefranche de Rouergue où les constructions liées à une activité industrielle, artisanale ou commerciale sont interdites.

Compte tenu de la nature des travaux et suivant la description du projet fournie, j'émetts un **avis défavorable** sur ce projet au titre du risque d'inondation.

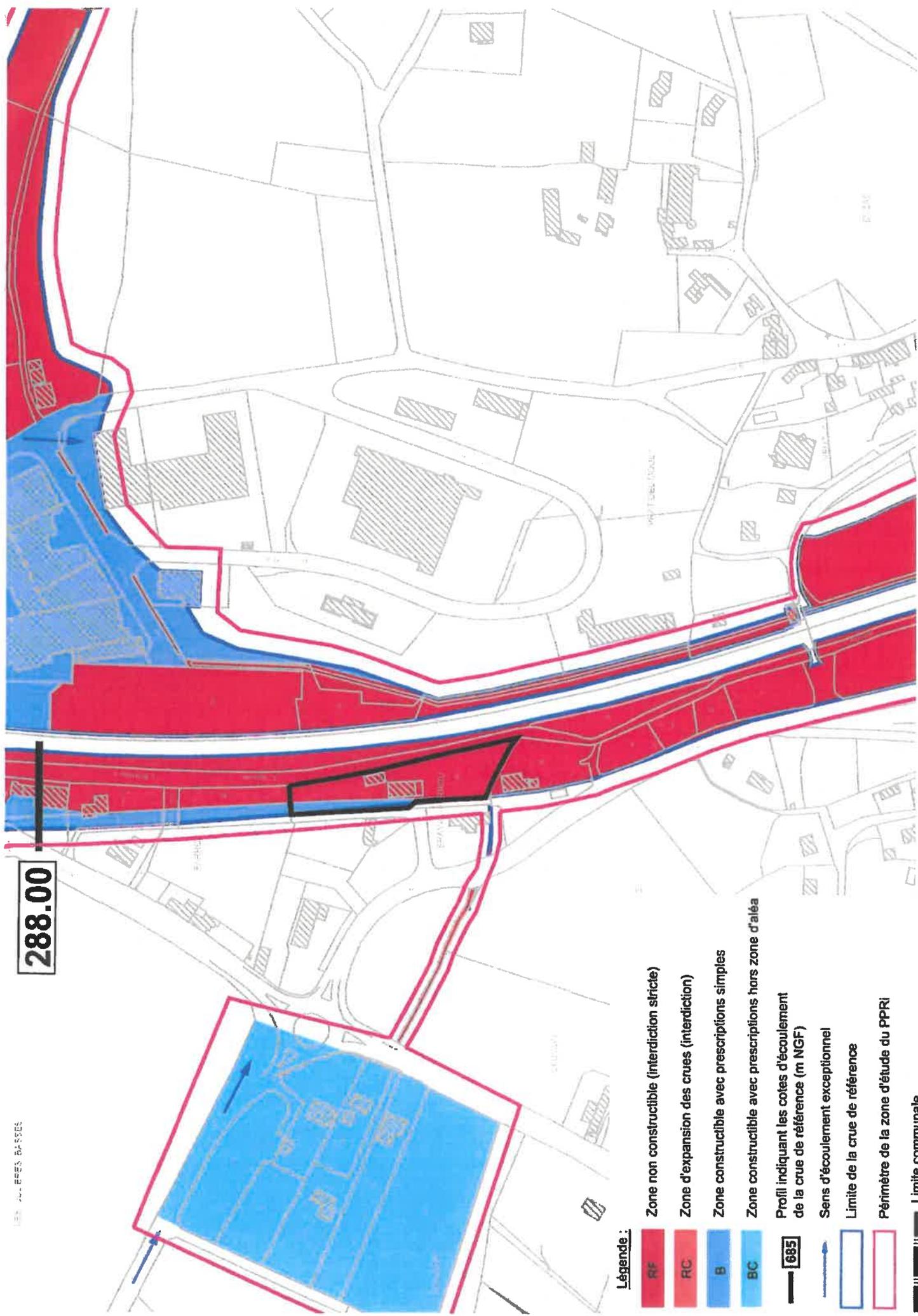
Le Chef de la délégation territoriale Ouest,

Joël MARVEZY

Maison de l'État
Direction Départementale des Territoires
Quai du Temple
12202 VILLEFRANCHE de ROUEGUE
Téléphone : 05.81.19.62.20
Mél. : ddt-sat-dto@aveyron.gouv.fr

1/1

Destinataire : Demandeur Copie à : SERBS DDT Rodez + Extrait plan PPRi



288.00

Légende :

-  Zone non constructible (interdiction stricte)
-  Zone d'expansion des crues (interdiction)
-  Zone constructible avec prescriptions simples
-  Zone constructible avec prescriptions hors zone d'alaé
-  Profil indiquant les cotes d'écoulement de la crue de référence (m NGF)
-  Sens d'écoulement exceptionnel
-  Limite de la crue de référence
-  Périmètre de la zone d'étude du PPRI
-  Limite communale



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : DP 012300 24 K2215 U1202

Adresse du projet : brayac farrou 12200 VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE

Déposé en mairie le : 04/11/2024

Reçu au service le : 04/12/2024

Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

Monsieur ROLLET Benoit

7 Impasse des Tisserands
12200 Villefranche-de-Rouergue

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La présente demande de clôture concerne des parcelles situées en zone rurale à l'environnement verdoyant et bucolique qu'il convient de respecter.

La mise en place de panneaux occultants dans ce type d'environnement naturel est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux en site patrimonial remarquable.

(2) La clôture sera faite avec un grillage simple torsion galvanisé qui pourra être doublé d'une haie vive composée d'essences locales.

Fait à Rodez

Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 16/12/2024 à 18:40

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue